

SUR LE CHOIX

DES MINISTRES.

PAR M. DE CONDORCET.

DANS une constitution libre, on ne peut entendre par Monarchie, que la réunion du pouvoir exécutif national, entre les mains d'un chef unique & inviolable.

J'entends par pouvoir exécutif national celui qui s'exerce sur la Nation entière, & qui n'est point borné à une portion déterminée du territoire.

J'ai préféré ce mot, à celui de *suprême*, qui, pour un ami de la liberté, ne peut avoir d'autre sens.

Plusieurs parties du pouvoir exécutif peuvent être exercées dans chaque division du territoire d'une manière indépendante, & dès-lors on doit les déléguer à des hommes choisis dans chaque Province, sans que pour cela le Gouvernement cesse d'être Monarchique; si c'est toujours à un seul chef qu'est confiée la partie de ce pouvoir,

A

qui, par sa nature, doit s'étendre sur tout l'Etat (1).

Un Chef unique non inviolable, ne seroit qu'un premier Magistrat, & c'est l'inviolabilité qui distingue particulièrement le Monarque.

Mais l'existence d'un Chef inviolable, & dès-lors non-responsable, seroit incompatible avec la liberté, s'il pouvoit à son gré violer la loi ou seulement ne pas l'exécuter.

On a donc établi qu'il ne pourroit agir seul; qu'il seroit obligé d'employer des agens qui seroient poursuivis comme prévaricateurs, s'ils violoient les loix, comme responsables, s'ils les exécutoient mal; & la preuve même littérale qu'ils n'ont fait qu'obéir au Monarque, ne peut les disculper.

Dans une Constitution libre & Monarchique, le Pouvoir exécutif est donc réellement partagé

(1) J'ai prouvé dans un autre Ouvrage, que l'administration du Trésor public devoit être absolument séparée du Pouvoir exécutif, à qui, pour maintenir l'unité, il suffiroit d'en donner une connoissance entière & immédiate. Voyez l'Ouvrage intitulé *Sur la Constitution du pouvoir chargé d'administrer le Trésor National.*

entre deux êtres différens qui exercent l'un sur l'autre une sorte de *Véto*. Le Monarque ne peut agir, si un Ministre ne consent à répondre sur sa tête que cette action n'est pas contraire à la Loi. Le Ministre ne peut agir qu'en vertu du consentement du Monarque.

Mais comme, il est de l'essence du Pouvoir exécutif que son action ne soit pas suspendue, & que la responsabilité nécessaire du Ministre suppose la liberté absolue de ne pas concourir à une action qu'il désapprouve, il a fallu laisser au Monarque le droit de renvoyer ses Ministres & de les remplacer.

La Monarchie doit être héréditaire, parce que l'élection d'un Monarque peut entraîner des troubles; que la possibilité de parvenir au Trône répand dans le Corps de la Nation un caractère d'intrigue & d'ambition toujours dangereux pour la liberté & l'autorité des Loix. D'ailleurs, l'élection conduit aussi à de mauvais choix. L'ambitieux qu'on auroit choisi joindroit au pouvoir de sa place celui de son parti; & il faut mieux accorder moins de pouvoir à un Chef héréditaire, que d'être conduit à l'hérédité par l'abus qu'un chef électif feroit bientôt de son pouvoir. Un Monarque électif, un Sénat héréditaire,

feroient deux constitutions également vicieuses.

Tel est le mode de Gouvernement , qui , sous le nom de Monarchie , s'est établi dans plusieurs Etats , non d'après des méditations philosophiques sur la nature des pouvoirs , l'ordre des sociétés & l'intérêt des peuples , mais en vertu d'anciennes habitudes , en obéissant aux circonstances , & alors on a pu dire , *si tout n'est pas bien , du moins tout est passable.*

Prétendre que cette forme est incompatible avec la liberté , ou qu'elle est la meilleure pour une grande nation , la seule qui puisse même lui convenir , c'est parler d'après ses préjugés & ses passions & non d'après sa raison.

Ce seroit une véritable absurdité que de croire une Nation liée , parce qu'elle a établi une hérédité perpétuelle ; de regarder comme un contrat avec une famille , ce qui n'est que la décision d'un pouvoir constituant , décision qu'un pouvoir semblable peut révoquer. Toutes les loix qui ne renferment pas le terme de leur durée , sont perpétuelles dans ce même sens , c'est-à-dire qu'elles doivent subsister jusqu'à ce qu'elles soient détruites par une autorité légitime constitutionnellement établie ; & il n'y a de loix

vraiment perpétuelles, que celles qui seroient des conséquences évidentes du droit naturel.

Puisque dans une Monarchie héréditaire le hasard seul nomme le Chef du Pouvoir exécutif, il faut que la Loi constitutionnelle fixe l'organisation & règle les fonctions du Ministère, dont la concurrence est nécessaire dans tous les actes de ce pouvoir; il faut que les dispositions de cette loi renferment une garantie de la liberté, qui suffise même dans le cas où le Monarque réuniroit des talens à de mauvaises intentions. — Il faut enfin qu'elles rassurent contre la crainte d'un Ministère foible, ignorant ou corrompu, si le hasard place sur le Trône un prince sans esprit & sans caractère.

La responsabilité d'agens arbitrairement choisis par le Monarque, suffit-elle pour remplir ces conditions? Non sans doute; car un Prince, ennemi de la liberté, trouvera des scélérats ambitieux prêts à s'exposer à tout, pour augmenter leur pouvoir, ou des scélérats intrigants qui croiront avoir assez d'adresse pour éluder les loix. Une Nation qui n'opposeroit que la responsabilité aux entreprises des Ministres, seroit exposée à payer de plus l'argent dont ils auroient besoin pour en éluder les dangers.

D'ailleurs ou la responsabilité deviendrait une véritable tyrannie, ou elle ne peut être un préservatif contre les erreurs involontaires ou contre la foiblesse. En un mot c'est un moyen sans lequel les autres seroit nuls, mais qui seul n'a qu'une puissance foible, incertaine & dangereuse.

Il est donc nécessaire d'en chercher un plus sûr. Je crois qu'on peut le trouver dans la manière de choisir les Ministres, & on y réussira si l'on parvient à concilier ces trois conditions.

1°. Que les Ministres puissent convenir au Monarque; car il faut que leur volonté s'accorde avec la sienne.

2°. Que les Ministres ne puissent être choisis dans un parti contraire à la liberté.

3°. Qu'ils ne puissent changer de parti, ni pour être choisis, ni après l'avoir été.

Pour cela je proposerai la forme suivante :

1°. Les Représentans de la Nation, à la fin de la convention qui établiroit cette forme de Constitution, choisiroient, comme seules capables de remplir les places du Ministère, quatre-vingt-dix personnes; & ensuite les Membres de chaque Législature choisiroient, avant de se séparer, un nombre suffisant pour remplacer celles

qui n'existeroient plus sur la liste & trente au delà , jusqu'à ce que le nombre total allât à cent quatre-vingt.

2°. L'éligibilité ne seroit acquise que pour dix ans. Ainsi chaque année ceux qui auroient rempli cet espace de temps seroient effacés de la liste , mais ils pourroient être immédiatement réélus.

3°. Dans le cas où le Monarque voudroit remplacer un ou plusieurs de ses Ministres , le Corps législatif , s'il étoit présent , pourroit exclure au scrutin , jusqu'à un cinquième des membres de la liste.

4°. Si le remplacement étoit fait pendant son absence , il auroit droit de procéder à sa rentrée à un scrutin d'exclusion où les nouveaux Ministres seroient compris ; mais elles ne pourroient tomber sur les autres Ministres actuellement en place.

5°. Toute Législature auroit le droit de faire un autre scrutin lorsqu'elle entreroit en fonctions ; & si l'exclusion tomboit sur un des Ministres actuels , le Monarque seroit obligé de le remplacer.

6°. L'exclusion n'auroit de force que pour une seule nomination au Ministère.

On rempliroit par ce moyen les trois conditions.

exigées 1°. Le Monarque conserve la faculté de renvoyer ses Ministres, & son choix est suffisamment étendu pour qu'il ne puisse être réduit à l'impossibilité d'en trouver qui lui conviennent, s'il n'a pas réellement formé de projets contre la liberté.

En effet le nombre de sujets qu'il peut nommer fera, dans le cas le plus défavorable, au moins les deux tiers du nombre de ceux qui ont été désignés, c'est - à - dire, de soixante au moins, pendant la première Législature; de cent-vingt au moins lorsqu'il seroit complet.

Au reste, rien n'empêche de porter ce nombre plus haut, pourvu qu'on s'arrête au point où la qualité d'éligible s'aviliroit & où la difficulté de connoître les sujets inscrits sur la liste, rendroit l'exclusion illusoire.

2°. Puisque le Monarque ne peut choisir que parmi ceux qui ont été désignés par les Représentans de la Nation, elle n'a pas à craindre qu'ils soient pris dans le parti de ses ennemis.

3°. L'exclusion prononcée par la Législature, à chaque changement de Ministres, suffit pour rassurer contre ceux qui, afin de le devenir, auroient changé de principes; & celle qui est prononcée au commencement de chaque Législature est une

précaution contre ceux qui, une fois parvenus aux places, seroient tentés de trahir les intérêts de la liberté.

On a fixé un terme de dix ans à l'éligibilité que confère l'élection de la Législature, parce que, si l'on fixoit un terme trop court, la nécessité de faire en même temps un trop grand nombre de choix, rempliroit la liste d'hommes sans talens, sans considération personnelle, tandis que les Ministres désignés n'ayant qu'une espérance plus faible de parvenir, en deviendroient d'autant plus intrigans. Si, au contraire, on fixoit un terme trop long, la moitié de la liste seroit occupée par des hommes qui ne seroient plus au courant, ni des affaires, ni des opinions.

On objectera, peut-être, que ce seroit au Peuple & non à la Législature qu'il faudroit confier le choix; mais dans une grande Nation, la généralité des Citoyens ne peut élire immédiatement. Il faut que ce droit soit remis à des Electeurs, & on n'a que l'alternative ou de le conférer à ceux qui ont été choisis pour faire les Loix, ou d'instituer un corps particulier de citoyens nommés comme les Membres de la Législature, par les Electeurs des diverses divisions de l'Empire.

Sur le choix des Ministres.

A 5

C'est d'après la nature des fonctions, & l'intérêt commun, que l'on doit décider à qui il convient de déléguer un pouvoir, & la possibilité de juger de la capacité des concurrens, est une des premières conditions qu'on doit exiger des Electeurs.

Or des hommes élus dans les différentes Provinces jugeroient mal des qualités nécessaires, pour remplir une place du Ministère. Au-lieu qu'après avoir exercé, pendant deux ans, dans la Capitale, les diverses fonctions attribuées au Corps législatif, ils doivent être plus en état de prononcer.

On pourroit craindre une confusion de pouvoirs en chargeant le Corps législatif de choisir les Agens d'un autre pouvoir, si ces Agens devoient l'exercer sous les mêmes hommes qui les ont élus; mais si l'élection n'a lieu qu'au moment où un autre Corps législatif doit remplacer le premier, cette confusion n'existe pas, puisque celui qui élit n'a plus de pouvoir au moment où il fait les élections, & que ses membres, redevenus citoyens privés, ne sont plus que de simples électeurs.

Ceux qui sont déclarés capables du Ministère ne doivent pas être inéligibles pour la Législa-

ture ; le droit d'exclusion qui est donné au Corps législatif rend cette mesure sans danger. Si on adopte la méthode proposée , on peut également ou rendre les places de Ministres compatibles , ou ce que je crois bien préférable , incompatibles avec celles de Membre de la Législature ; car dans l'une & l'autre hypothèse , cette manière de les nommer entraîne moins d'inconvéniens que n'en auroit la nomination exclusive réservée au Monarque.

Préfère-t-on l'incompatibilité ? Des hommes choisis par un Corps législatif & contre lesquels celui qui existe n'a pas exercé son droit d'exclusion , lui sont moins étrangers & peuvent y obtenir plus aisément la confiance qui leur est nécessaire , pour remplir utilement leurs fonctions.

Veut-on que les Ministres puissent être Membres des Législatures ? Si le Monarque nommoit arbitrairement , il seroit presque forcé d'y borner son choix , puisque c'est pour lui le seul moyen de s'assurer de n'en point faire qui soit odieux au parti dominant. Ainsi il n'est pas réellement libre : la liste de la Législature devient une véritable liste d'Eligibles. Or il vaut mieux que l'éligibilité dépende des Législatures elles-mêmes , que de dépendre de chaque division de l'Etat ,

& le vœu de la pluralité des Membres du Corps Législatif indique plus sûrement l'opinion nationale, que le vœu de la pluralité des Electeurs d'une Province particulière.

On conserve dans cette forme de nomination les avantages réels de la Monarchie, c'est-à-dire, que l'on peut plus aisément & plus sûrement maintenir l'unité dans le Pouvoir exécutif, & ce qui est plus important, dans un grand nombre de circonstances locales, éviter les factions qui partageroient un Conseil de chefs indépendans, ou l'influence de leurs intérêts particuliers qui, bien plus que ceux d'un Monarque, pourroient être contraires à l'intérêt national & dont l'activité se déploieroit avec plus d'énergie & de danger, que les passions de Ministres subordonnés.

Il reste maintenant à considérer la méthode précédente, relativement au droit de refuser les loix qui peut être conféré au Monarque. Cette prérogative n'est pas essentielle à cette forme de gouvernement, & en quelques mains que soit le pouvoir exécutif, on peut également demander s'il est utile ou dangereux pour le peuple qu'il en soit investi. Mais, sans entrer dans cette discussion, il est du moins certain que ce droit seroit absurde, s'il étoit autre chose que celui

d'appeller du Corps législatif égaré ou surpris , au Corps législatif instruit & paisible.

Alors on peut demander s'il doit être un appel à une législature différente , de manière que la Nation instruite de la discussion , puisse , en choisissant de nouveaux représentans , avoir égard à leur opinion , & qu'ainsi la question soit en quelque sorte jugée par la Nation ; ou bien s'il faut que cet appel puisse être porté à la même Législature qui alors péseroit les motifs d'opposition , & se décideroit d'après l'opinion publique.

Le dernier parti me paroît préférable. En effet , la loi qui donne lieu à cet appel est de nature à intéresser vivement la masse des Citoyens , ou elle ne l'est pas. Dans le premier cas , au moment de la réélection , il suffira pour se faire nommer , de se montrer un partisan zélé de l'opinion dominante. On n'élira pas le plus éclairé , mais celui qui sur une question particulière a fait semblant d'adopter tel ou tel parti. Si la discussion n'agite pas la Nation , on élira comme à l'ordinaire , & alors l'objet de cet appel ne sera pas rempli. Mais il arrivera que les intriguans , les ambitieux tâcheront d'exciter du mouvement sur chaque loi refusée , essaieront de la lier à la cause de la liberté. N'avons-nous pas vu il y a quel-

ques mois une société d'agioteurs déférer comme mauvais Citoyens ceux qui oseroient entreprendre de dévoiler leurs manœuvres, ou d'en contrarier le succès. Ainsi d'un côté, le droit négatif ne serviroit qu'à entretenir dans la Nation une turbulence nuisible à sa prospérité; de l'autre, le pouvoir exécutif emploieroit les mêmes moyens pour s'opposer aux réformes utiles, & pour s'emparer de beaucoup d'élections à l'aide d'un parti intéressé aux abus, comme en Angleterre dans la question du Bill pour la Compagnie des Indes.

2°. Il vaut mieux soumettre la Législature à l'influence de l'opinion publique qu'à celle de la Nation, lorsqu'on ne donne au vœu des Citoyens qu'une action indirecte, lorsqu'il ne s'énonce point expressément, & sous une forme régulière; parce qu'alors, ce qu'on appelle improprement vœu de la Nation n'est dans le fait que le cri de la multitude égarée par les hommes intéressés à la séduire.

3°. Il est fort inutile que la Nation prononce toutes les fois que le Pouvoir exécutif n'est pas d'accord avec le Pouvoir législatif; car il en peut résulter qu'une bonne loi sera retardée malgré l'unanimité du corps législatif, se décidant après la délibération la plus mûre. Pourquoi d'ailleurs

cette circonstance nécessiteroit-elle un appel à la Nation ? Pourquoi supposer que les loix auxquelles le ministère s'oppose sont précisément celles qui mettent la liberté en danger ? Ce qui est vraiment utile , c'est qu'une loi ne passe pas sans un mûr examen, non plus que la loi contraire ; & on atteindra bien mieux ce but en établissant une lutte d'opinions entre le Corps législatif & le Conseil du Monarque qu'en retardant la décision pendant quelques années.

Mais dans les deux cas , le moyen proposé pour choisir les agens du Pouvoir exécutif , remédie aux inconvéniens du droit négatif accordé au conseil du Monarque , puisqu'il en résulte l'impossibilité d'une autre division que celle d'opinion entre ce Conseil & le Corps législatif. En effet , l'exclusion que celui-ci peut donner à une partie des éligibles , éloigne toute division de parti & même de principes. Ainsi , cette forme conserve ce qui est utile , ce qui peut prévenir les erreurs des législatures , & elle écarte ce qui est nuisible.

Il est sans doute superflu de prouver que l'opposition de deux partis n'est jamais pour la liberté qu'une barrière illusoire , & que l'accord & non la lutte des pouvoirs politiques , est le but d'une

Constitution raisonnable. Il n'est pas moins vrai que la conformité de principes entre le Corps législatif & le Conseil du Monarque est nécessaire à la prospérité publique. Mais une Constitution où il faut que cette conformité s'étende jusqu'aux opinions, où, si les Ministres ne dominent pas le Corps législatif, de manière qu'ils y aient la pluralité pour toutes leurs propositions, le Monarque est forcé d'en choisir d'autres à qui cette pluralité soit assurée, une telle Constitution seroit livrée à l'intrigue, au choc de toutes les passions privées, de tous les intérêts personnels. Aussi, proposer de faire concourir la Législature dans le choix des Ministres, ce n'est pas dépouiller le Monarque, c'est assurer son droit, ou plutot, c'est lui en donner un réel, au lieu du droit purement imaginaire dont il jouiroit, si son choix paroissoit libre; c'est diminuer l'influence réelle de la Législature sur la nomination des Ministres; mais c'est substituer une influence légale & utile à une influence illimitée & corruptrice. En général, toutes les fois que par la nature même des choses un pouvoir doit influencer sur un autre, il faut que la loi règle son action, ou la Constitution reste abandonnée au hazard; & comme on doit donner aux Citoyens

un

un moyen légal de changer une Constitution qui leur déplaît, parce qu'autrement ils la changeroient par une insurrection, il faut donner aux Législatures un moyen légal & direct d'écarter les Ministres qui leur sont odieux, parcequ'elles en trouveroient aisément d'autres aux dépens de l'esprit public.

En Angleterre, cet esprit n'est-il pas dégradé & avili au point qu'il n'y existe plus de différence sérieuse dans les opinions des Hommes publics; qu'il seroit ridicule pour eux d'avoir un système de législation, d'administration ou de politique; que la seule affaire importante est de s'attacher au parti de tels ou tels individus, pour prendre part au pillage du trésor, quand ils sont Ministres, & jouer le patriotisme quand ils ne le sont plus.

Mais jusqu'ici les Ministres, comme Ministres, n'ont point une pluralité assurée; ils se gardent même de l'avoir; car alors elle seroit au Roi, & non pas à eux; ils ont une majorité composée de Membres qui appartiennent au Ministère, & d'un parti attaché à leur fortune.

C'est donc entre deux factions vraiment personnelles, que la Législature Anglaise est partagée; l'avantage est pour celle à qui le troupeau do-

cile des serviteurs de la Couronne voue son obéissance , & elle le perd , quand elle devient assez foible pour qu'il croie trouver plus de profit à suivre le parti contraire.

Quel est l'origine de ce systême corrompu établi par Walpole , & perfectionné par ses successeurs ?

La Chambre des Communes ne peut faire renvoyer les Ministres qui lui sont suspects, qu'en leur faisant leur procès, ou en réduisant le Gouvernement à l'impossibilité d'agir. Par conséquent les Ministres ne pouvant ni gouverner ni être en sûreté, pour peu qu'ils déplaisent à la majorité de la Chambre des Communes, ont été obligés de la corrompre pour la gouverner. Si, au contraire, le choix du Monarque eût été dirigé de manière que le Ministère ne pût jamais être long-temps en opposition de parti avec la majorité, alors les Ministres auroient pu, sans danger, agir indépendamment d'elle, & soutenir des opinions contraires à la sienne; ils n'auroient pas eu le même intérêt de la séduire. Comme la Chambre des Communes ne peut forcer au renvoi des Ministres que par des moyens violens, ils craignent qu'elle ne soit tentée de les

employer ; contraints dès-lors de céder au premier mécontentement , la corruption s'est offerte à eux comme le moyen de conserver leur place ; & la corruption une fois établie en a rendu l'usage habituel & nécessaire.

Craindroit-on les intrigues de ces Ministres désignés ? Non , sans doute ; car cette désignation n'aura d'autre effet que de circonscrire ces intrigues & de les rendre plus difficiles , en fixant les regards du public sur ceux qui peuvent être tentés de s'y livrer. Sans doute cette forme seroit mauvaise , si on n'établissoit pas un mode d'élection qui , propre à indiquer le véritable vœu des Electeurs , fût combiné avec soin sur le nombre des votans , sur celui des choix à former , sur le véritable objet de l'élection. Jusqu'ici les méthodes d'élire ont été copiées d'après la forme évidemment absurde , imaginée par les Ministres lors de la convocation des *Etats-Généraux* , ou choisies au hasard entre des formes bonnes en elles-mêmes , mais qu'une application faite sans examen a rendu illusoires. Ce n'est donc point d'après le résultat des élections faites jusqu'ici , qu'on doit juger de la bonté des choix qu'on peut espérer d'une élection faite par la Législature ,

& sur-tout d'une élection solemnelle par laquelle elle termineroit ses fonctions (1).

(1) On pourra suivre la méthode suivante. J'observerai qu'elle n'est bonne que pour une présentation & non pour une nomination, pour former une liste d'éligibles & non pour élire, & qu'elle suppose que le nombre des électeurs est très-grand, & que celui des places pour lesquelles il s'agit de désigner est très-petit.

1°. Chaque votant écriroit sur une liste autant de noms qu'il y a des places auxquelles cette présentation donne un droit exclusif, huit, par exemples; s'il y a huit places de Ministres, six, s'il y en a six. Les personnes écrites sur cette liste seront seules susceptibles d'un second scrutin.

2°. On dresseroit une liste imprimée de ces noms, auxquels on attacherait des numéros. Les listes seroient distribuées aux Electeurs qui y marqueroient un nombre de noms égal à celui qui est nécessaire pour compléter la liste des éligibles; mais ce nombre ne pourroit dans aucun cas être plus de quatre fois celui des places, que les Eligibles peuvent seuls remplir, 32 par exemple, s'il y a huit Ministres, 24, s'il y en a six.

3°. Si le nombre de noms à placer sur la liste des Eligibles est plus que quatre fois celui des places; on fera successivement sous la même forme deux ou trois élections; mais le premier scrutin fera commun pour toutes.

Enfin , si cette concurrence de la Législature n'est qu'utile dans une Constitution libre & Monarchique déjà consacrée par le temps , elle devient presque nécessaire au moment où cette Constitution remplace une Monarchie absolue ; elle détruit cette défiance qui , autrement , s'éleveroit sans cesse contre les Ministres , empêcheroit de donner au Gouvernement l'activité nécessaire , & feroit naître bientôt la tyrannie des factions ; elle ôte tout prétexte à ces projets insensés & coupables de Régence , de Protectorat , de Lieutenant générale qui , dans presque toutes les révolutions , ont été l'écueil de la liberté. Le patriotisme , dans un pays libre , ne consiste pas à crier contre l'autorité des Ministres ; car ils n'ont que celle qui leur est confiée ; mais à examiner si la loi ne lui a pas donné trop d'étendue ; il ne consiste pas à s'élever

Ainsi , par exemple , s'il faut soixante noms & qu'il y ait huit places de Ministres , on fera deux élections , dont chacune donneroit 30 noms ; s'il faut soixante noms & qu'il y ait six places de Ministres , on feroit trois élections , chacune pour vingt noms.

Quant aux exclusions , chacun indiqueroit de même sur des listes numérotées le nom de ceux qu'il rejette jusqu'à la concurrence du cinquième des noms qui sont portés sur la liste , & ceux qui auroient contr'eux plus de la moitié des voix seroient exclus.

contre leurs opinions ou leurs personnes, mais à observer leur conduite, & à juger leurs actions. Ceux qui, au contraire, portent l'activité de leur zèle, non sur les choses, mais sur les places ou sur les individus, sont de véritables ennemis du peuple, qui cherchent à le séduire & à profiter de son ignorance, ou des ambitieux qui cachent des vues personnelles sous le voile d'une hypocrisie politique; & on doit regarder comme salutaire tout moyen qui ôtera des forces à cette classe nombreuse d'hommes sans talens, sans lumières, d'une réputation incertaine ou honteuse, qui ne pouvant exister que dans le désordre & par le désordre, & cherchant à obtenir par leurs discours la popularité qu'ils ne peuvent mériter par des services & par des vertus, sont précisément dans les pays libres, ce que les intrigans & les valets à généalogie sont dans les Cours corrompues.

Nous touchons au moment où l'Assemblée Nationale, en organisant les pouvoirs qu'elle a créés, va décider si la corruption doit ou ne doit pas être un des ressorts de la Constitution Française; c'est-à-dire, si nous flotterons des siècles entiers peut-être au gré des sophistes, des intrigans, des hypocrites qui se disputeront le pouvoir, ou si nous resterons libres; si nous

avons substitué l'aristocratie des factions à celle des prérogatives héréditaires , ou rétabli les droits de l'égalité naturelle ; en un mot , si nous sommes destinés à nous agiter sous l'empire du machiavélisme , ou à vivre sous celui de la raison & de la vérité.
